

TUNIS, le 19 Juillet 1969

SECRETARIAT D'ETAT  
A L'EDUCATION NATIONALE

N°.....268.....

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale  
à

Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Enseignement

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement de tout ordre.

REFERENCE : Circulaire N° 119 du 30 Mai 1961.

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur la question de l'utilisation pour des tâches privées du personnel ouvrier, par certains chefs d'Etablissements ou membres du personnel administratif logés dans les Etablissements.

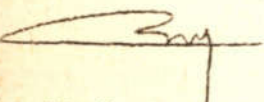
Par le passé l'Administration, dans le souci d'éviter les abus, a fixé dans la circulaire n°119 du 30 Mai 1961 des conditions à l'emploi à titre privé des agents de service en dehors des heures normales de travail et contre une rémunération librement fixée par les 2 parties.

Cependant, il semble que les dispositions de cette circulaire n'aient été que rarement observées et des abus ont continué à être signalés.

Dans ces conditions, et pour préserver la réputation de probité des membres de la fonction enseignante, il a été décidé de rapporter la circulaire n°199 du 30 Mai 1961 sus-visée.

En conséquence, est dorénavant absolument interdite, à tous les fonctionnaires de l'Education Nationale y compris les chefs d'Etablissements l'utilisation des services du personnel ouvrier de l'Education Nationale sous quelque forme que ce soit à des fins personnelles.

Pour ampliation

  
Le Chef de Cabinet

*Pris connaissance*  
Mm. Khodja  
Mahfoudh  
Zichebat  
Salah  
Zarroui  
Chkili

AHMED BEN SALAH